

**ARRÊTÉ**

N° 21 - 2023 - V

**Circulation et stationnement réglementés**

**RD 102 – Route de la Forêt**

**Place de la Croisée - Chemin des Robinières – Allée de la Châtellenie  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise EQUANS reçue le 19 janvier 2023, pour des travaux de voirie, notamment d'éclairage public, route de la Forêt (RD 102), place de la Croisée, chemin des Robinières et allée de la Châtellenie, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 13 février 2023,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 13 février 2023 et jusqu'au 5 mai 2023, l'entreprise EQUANS est autorisée à empiéter sur le domaine routier, route de la Forêt (RD 102), place de la Croisée, chemin des Robinières et allée de la Châtellenie (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise EQUANS, durant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise EQUANS.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 13 février 2023,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire



Official stamp of the Commune de Saint-Léger-de-Linières, featuring a coat of arms and the year 1970. A blue ink signature is written over the stamp.

RD 102

Linériis

Carré  
d'As

Multi  
accueil

RD 102

Eglise

